

**La sous-direction du suivi de la contractualisation,** chargée :

— d'assurer le suivi de la contractualisation des établissements de santé avec les organismes de sécurité sociale ;

— de veiller à l'utilisation des supports liés à la mise en œuvre de la contractualisation au niveau des établissements de santé ;

— de veiller à la mise en œuvre des projets d'établissements et de services au niveau des établissements hospitaliers.

**La sous-direction des moyens généraux,** chargée :

— de gérer les moyens de l'administration centrale ;

— de veiller à la sécurité, à l'hygiène et à l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— de déterminer et de satisfaire les besoins en matériels, fournitures et biens de toute nature du ministère ;

— d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale.

Art. 10. — Les structures du ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes et les établissements du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-150 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant nomination de M. Larbi Belkheir en qualité de directeur de cabinet de la Présidence de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Larbi Belkheir, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1426 correspondant au 5 novembre 2005 mettant fin aux fonctions d'un conseiller juridique auprès du Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1420 correspondant au 9 janvier 2000 portant nomination de M. Missoum Sbih, en qualité de conseiller juridique auprès du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 30 septembre 2005, aux fonctions de conseiller juridique auprès du Président de la République, exercées par M. Missoum Sbih, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1426 correspondant au 5 novembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.